

# A. D. S. E.

**Mairie 1, rue du Château 91410 Saint-Escobille**

Association déclarée le 15.10.2002 n° 0911004402 sous la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 JPNS

*Monsieur le Commissaire enquêteur  
Conseil général d'Eure-et-Loir  
Direction des ressources naturelles  
1 place Châtelet  
28026 CHARTRES Cedex*

Lundi 31 Janvier 2011

Objet : Enquête publique projet PEDMA 28

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Depuis 2002, l'ADSE, association engagée dans la défense de la santé et de l'environnement, outre son implication par rapport à l'implantation d'équipements de traitement de déchets, s'est donnée pour objectif d'apporter sa contribution à la problématique complexe de gestion des déchets en accompagnant les collectivités en charge de cette compétence dans la définition de leur politique.

Elle s'est notamment investie dans les travaux d'élaboration du PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) de la Région Ile de France et de l'Agenda 21 départemental de l'Essonne. Dans le prolongement de ces travaux, elle s'intéresse aujourd'hui au projet de PEDMA de l'Eure-et-Loir, département voisin dans le but de rechercher une certaine cohérence de dimension interdépartementale dans la gestion des déchets.

De plus, il est important de préciser que notre association a été amenée à se positionner en faveur de la protection de la nappe phréatique de Beauce (précieuse réserve en eau potable s'étendant sur 9 500 km<sup>2</sup> dont une grande partie se trouve sur le territoire d'Eure-et-Loir), des milieux aquatiques et des terres fertiles agricoles qui y sont associés. Il convient plus que jamais de préserver ces biens communs. C'est également à ce titre que notre association intervient dans le but d'alerter l'assemblée départementale sur les impacts sanitaires et environnementaux de la production et du traitement des déchets. Nous attirons l'attention de cette même assemblée sur la consultation en cours des collectivités sur le SAGE Nappe de Beauce adopté par la Commission Locale de l'Eau le 15 septembre 2010.

Notre contribution à l'actuelle enquête publique en Eure-et-Loir répond à notre volonté d'œuvrer

avant tout pour la réduction à la source, la valorisation et la meilleure gestion des déchets produits sur nos territoires. Loin d'être une utopie, la maîtrise et la gestion intelligente de nos déchets peuvent être rapidement mises en œuvre par une politique volontaire et déterminée des départements et des différentes collectivités compétentes, et plus largement par l'implication des acteurs de la société civile et de l'activité économique : entreprises, chambres consulaires, fédération du bâtiment et des travaux publics, etc. Sans oublier évidemment les opérateurs privés de la collecte et du traitement, qui ont malheureusement été peu enclins jusqu'ici à une participation suffisante et transparente aux processus de concertation.

Depuis les derniers plans de gestion adoptés – 2005 pour le département de l'Eure-et-Loir, 2009 pour la région Île-de-France – une série d'avancées législatives sont venues apporter un cadre nouveau et prometteur pour l'amélioration des outils de planification de la prévention et de la gestion des déchets :

- *Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I*
- *Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II*
- *Ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets*

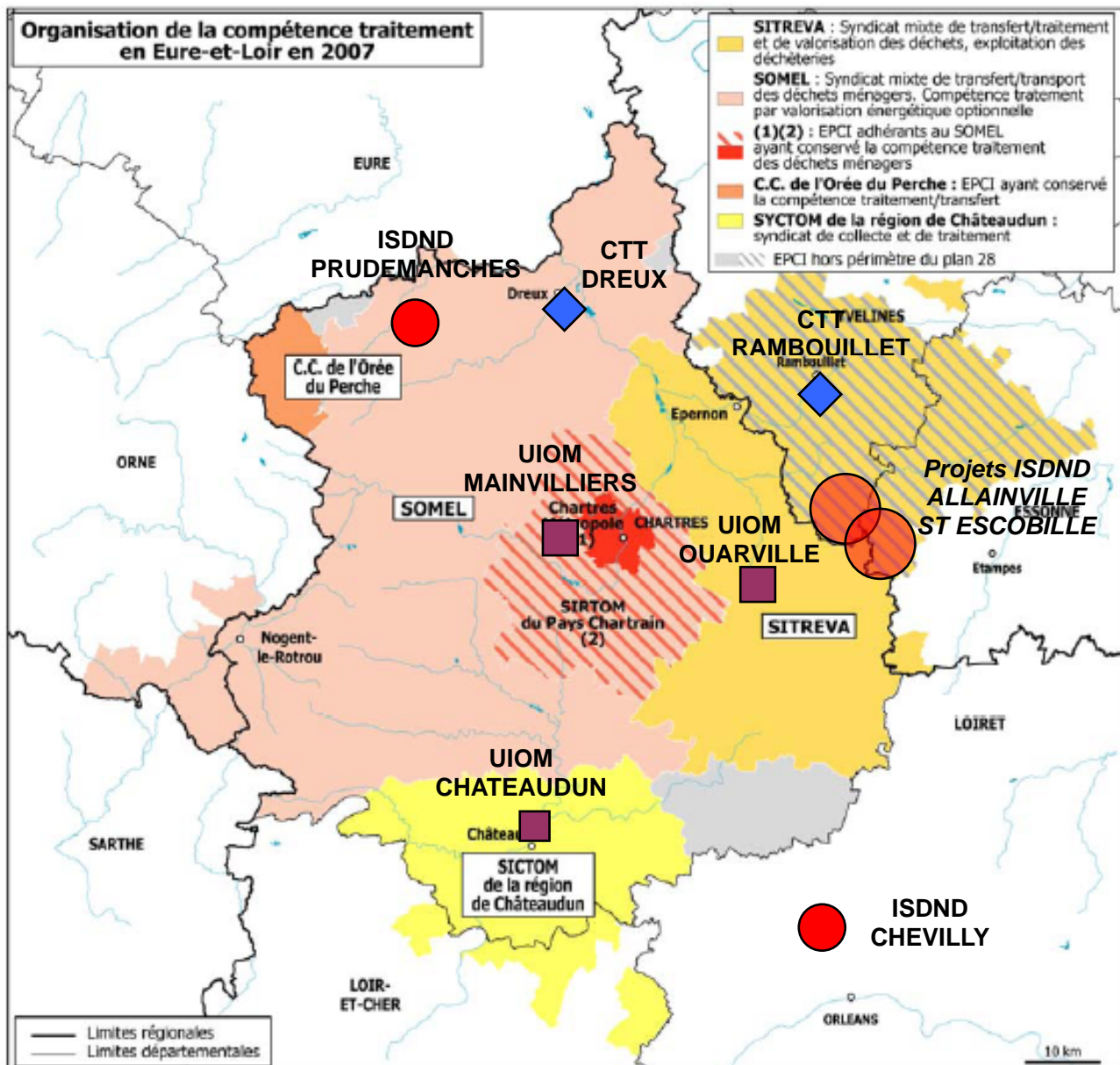
Nous avons fait le constat que plusieurs de ces nouvelles dispositions n'étaient pas mises en œuvre dans l'actuel projet de plan soumis à enquête publique. Ceci pose un problème tout particulier pour une appréciation des liens entre des territoires appartenant aux Yvelines, à l'Essonne et à l'Eure-et-Loir concernant la gestion de leurs déchets, et qui ont constitué jusqu'ici un paramètre majeur du PEDMA de l'Eure-et-Loir adopté en 2005.

A plusieurs titres, nous constatons en effet que la réduction du périmètre d'application proposée par l'actuel projet de plan – à savoir les territoires du SICTOM de Rambouillet et de l'Hurepoix – aboutit à des erreurs d'appréciation sur les conditions de réussite de l'Eure-et-Loir dans l'atteinte de ces objectifs de prévention, de valorisation et de gestion de proximité.

Ensuite, nous constatons que la question de l'autonomie du territoire en capacités d'élimination, nouveauté essentielle de la Loi dite Grenelle II, condition sine qua non pour une réduction dans les faits des quantités de déchets éliminées par incinération et enfouissement, n'a pas été appréhendée par le projet de plan. Ceci vient également compromettre selon nous les conditions de réussite de l'Eure-et-Loir dans ses objectifs.

A ces deux niveaux, l'anticipation des fermetures et créations d'installations d'incinération – UIOM – et d'enfouissement – ISDND – est évidemment essentielle. Celle-ci nous paraît également largement insuffisante en l'état du projet de plan. Ainsi, aux prévisions effectuées par le département d'une surcapacité en capacités d'enfouissement sur le territoire, nous constatons que deux projets de centres d'enfouissement, actuellement instruits par les pouvoirs publics de l'Essonne et des Yvelines, n'ont pas été relevés ni étudiés par le projet de plan.

## 1. Périmètre d'application retenu pour le territoire du plan



Nous avons repris ci-dessus la carte des différents syndicats de traitements proposée page 33 du projet de plan, en y ajoutant la disposition actuelle des UIOM, ISDND et centres de tri / transfert en fonctionnement. Il est nécessaire en effet de rappeler l'organisation concrète des filières de traitement de déchets, l'importance des flux inter-départementaux associés, lesquels ont justifié que le périmètre d'application du plan révisé en 2005 intègre notamment l'ensemble du SITREVA, bassin de collecte réparti sur trois départements.

On rappellera l'importance des flux à l'intérieur de ce bassin de vie :

- Les capacités de tri du centre SETRI de Rambouillet sont dédiées à plus de 30% aux déchets ménagers et non ménagers collectés en Eure-et-Loir. Il constitue de fait le plus important équipement de ce type sur l'ensemble du périmètre du plan 2005. A noter que les refus de tri retournent en Eure-et-Loir pour être incinérés dans l'UIOM VALORYELLE en Eure-et-Loir.

- En 2007, 55 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles collectées dans le SICTOM de Rambouillet (78) et le SICTOM de l'Hurepoix (91) sont incinérées dans l'UIOM VALORYELLE de Ouarville (28). Les capacités de celui-ci sont dédiées à 75% aux déchets provenant des secteurs franciliens du territoire du plan 2005. A noter que ces flux représentent plus de 90% des importations totales du département.

Dans ce contexte, le changement du périmètre d'application du plan, tel que proposé, ne respecte pas la réalité du bassin de vie qui se caractérise par une gestion des déchets organisée à l'ensemble de l'échelle du territoire du SITREVA. La proposition du projet actuel de révision, impliquant l'exclusion d'une large partie de ce territoire du périmètre du plan, est contestable à plusieurs titres.

En premier lieu, ce changement de périmètre ne trouve pas de justification au regard des dispositions nouvelles de la Loi du 12 juillet 2010, qui établit que les futurs plans doivent :

*« Prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacités de traitement »*

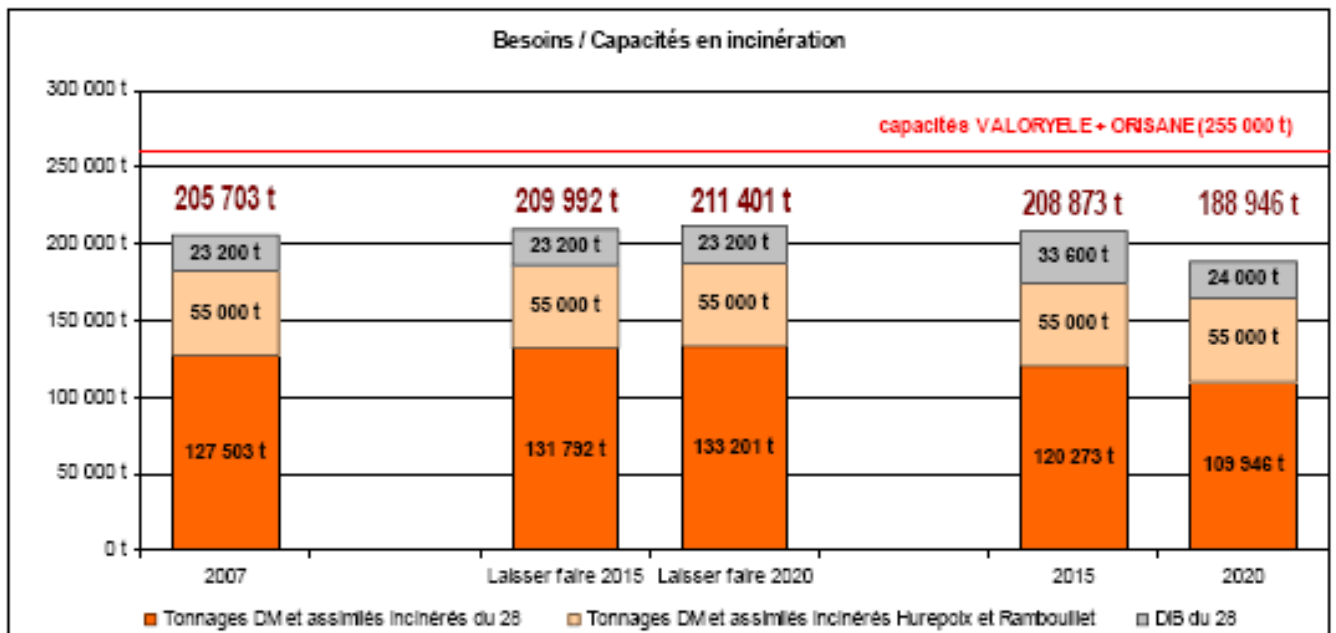
*« Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. »*

Ainsi, en référence à l'objectif d'autonomie des territoires, les échanges de déchets hors du périmètre d'application du plan doivent être limités à des situations exceptionnelles de pénurie : des flux structurels d'une telle importance que ceux planifiés entre les départements du SITREVA ne sont donc pas envisageables hors planification. C'est pour cette raison que le législateur propose le renforcement des concertations inter-départementales, d'une part, mais prévoit également la possibilité de redéfinir les périmètres d'application en fonction des bassins de vie, d'autre part. Ce principe s'applique ainsi pleinement à la situation du SITREVA.

Le projet de plan propose d'exclure les territoires de Rambouillet et de l'Hurepoix en raison de l'entrée en vigueur du PREDMA sur l'ensemble de l'Île-de-France en novembre 2009. Cette justification est difficilement compréhensible, puisqu'il semble bien qu'un nouveau plan adopté en 2011 par l'Eure-et-Loir, ait pour vocation d'abroger les plans en vigueur sur son périmètre défini, lesquels sont antérieurs aux objectifs réglementaires de 2010. Ainsi, le projet de plan prévoit bien d'intégrer dans son périmètre la commune d'Angerville, bien qu'elle soit située dans le département de l'Essonne, et soumise à ce jour au PREDMA d'Île-de-France.

Ainsi, le projet de plan exclut sans raison suffisante les territoires du SICTOM de Rambouillet et du SICTOM de l'Hurepoix sans toutefois prendre en compte les évolutions prévisibles concernant la production et la valorisation des déchets par ces territoires aux horizons 2015 et 2020, et toutes les conséquences associées vis-à-vis de l'Eure-et-Loir.

Le projet de plan prévoit une stabilisation entre 2007 et 2020 des importations d'ordures ménagères résiduelles – Omr – provenant des ces territoires et traités par l'UIOM VALORYELLE de Ouarville, comme l'indique le graphique de synthèse en page 38.



*Figure 38 : Adéquation besoins / capacités d'incinération*

Le flux d'OMr importé sur le site de Ouarville est donc fixé à 55 000 tonnes jusqu'en 2020, en dépit :

- Des prévisions effectuées par le PREDMA Île-de-France, soit une réduction approximative de -25% des flux d'OMr destinées à l'incinération entre 2005 et 2019, en moyenne sur l'ensemble de la région. Pour l'heure, le PREDMA n'a pas fait l'objet de déclinaison locale de ses objectifs : aucune politique de réduction plus spécifique et ambitieuse pour les territoires de Rambouillet et de l'Hurepoix n'est donc planifiée.
- Une tendance importante à la baisse est d'ores et déjà observable : les derniers rapports annuels publiés par le SICTOM de Rambouillet et le SICTOM de l'Hurepoix indiquent que le flux total d'OMr envoyé à l'UIOM de Ouarville s'établit à 47 000 tonnes en 2009, contre 55 000 tonnes en 2007. Ceci laisse présager une réduction encore plus importante des ratios d'OMr collectés sur ces territoires, en comparaison de la réduction des ratios moyennés sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Il faut remarquer que le projet de plan évalue à près de 40 000 tonnes en 2015 la surcapacité de l'Eure-et-Loir en UIOM. Cette prévision est pourtant encore sous-évaluée compte-tenu de l'annulation arbitraire de la réduction des déchets sur les territoires du SICTOM de Rambouillet et du SICTOM de l'Hurepoix.

Afin d'éviter les problèmes techniques et économiques liés aux « vides de four » pour la gestion des UIOM euréliens, la surcapacité en incinérateurs est directement à mettre en rapport avec la surcapacité en centres d'enfouissement, évaluée à 20 000 tonnes en 2015. En effet, la Directive déchets de 2008, transcrite en décembre 2010 dans le droit français, vient affirmer le principe de la hiérarchie des modes de traitement, selon lequel l'enfouissement technique n'est envisageable que pour les déchets ne pouvant être incinérés. De ce fait, une augmentation des reports de la filière enfouissement vers la filière incinération vient à son tour augmenter la surcapacité du département en ISDND.

## 2. Niveau d'autonomie du territoire du plan

La nouvelle réglementation précise que chaque département ait pour objectif une autonomie en moyens de traitement. Dans le but de rendre contraignant l'atteinte d'un objectif de 40% des déchets non dangereux orientés vers une filière de recyclage ou valorisation matière, favoriser la mutualisation des moyens de traitements sur un territoire et soutenir le principe de proximité, le législateur a introduit une limitation aux traitements des déchets par incinération ou enfouissement :

« *Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement de déchets ultimes ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.* » (Article 194)

Les modalités de calcul de cette limitation ont été présentées récemment :

- Le gisement de déchets à considérer est l'ensemble des déchets non dangereux, qu'ils soient ou non collectés par le service public, dans le périmètre du plan hors importation.
- Les capacités à prendre en compte correspondent à la somme des capacités de mise en décharge et incinération autorisées par arrêté préfectoral ou en projet, dans le périmètre du plan, que ces installations traitent ou non des déchets importés.
- Le rapport entre ces deux données indiquera le niveau d'autonomie en enfouissement et en incinération. Celui-ci ne devra pas être supérieur à 60%.

Dans l'attente de la publication du décret officiel et la prise en compte de l'ordonnance de décembre 2010, pour valider cette méthodologie, nous proposons une évaluation prévisionnelle applicable à l'Eure et Loir :

Données 2007	Données brutes PDEDMA 28 Hors gravats et DMS	Données brutes PDEDMA 28 élargi Hors gravats et DMS
Service public	248 613	396 759
Service privé	138 000	138 000
<b>Gisement total</b>	386 613	534 759
<b>Capacité installée</b>	339 500	339 500
<b>Niveau d'autonomie maximum 60%</b>	<b>88%</b>	<b>63%</b>

Évaluation du niveau d'autonomie en considérant deux périmètres du plan :

*PDEDMA 28 : périmètre proposé par le projet de plan ; PDEDMA 28 élargi : périmètre proposé + SICTOM de Rambouillet et SICTOM de l'Hurepoix*

Données brutes PDEDMA 28 : synoptique 2007 page 58 et évaluation du gisement de déchets collectés hors service public retenue par le plan

Données brutes PDEDMA 28 élargi : ajout de 54 000 tonnes collectées sur le territoire du SMICTOM de l'Hurepoix (Rapport annuel 2009), de 44 000 tonnes collectées sur le territoire du SMICTOM de la région de Rambouillet (Rapport annuel 2009) et de 50 000 tonnes de déchets collectés hors cadre du service public sur ces territoires.

Cette projection devra ainsi être effectuée pour tout nouveau projet, afin de déterminer si les capacités ajoutées à celles installées sur le territoire n'entraînent pas de dépassement de la limitation fixée à 60%. Elle sera fondée sur les quantités de déchets à traiter à échéance du projet défini par le nouveau Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Tout en considérant les incertitudes de cette première évaluation du niveau d'autonomie de l'Eure-et-Loir, les résultats obtenus permettent de mettre en évidence que quel que soit le périmètre du plan - prise en compte ou non des territoires de Rambouillet et de l'Hurepoix - il serait impossible d'installer de nouvelle installation de type ISDND ou UIOM dans le périmètre. A noter que dans le cas de l'évaluation prenant en compte l'ensemble du territoire du SITREVA une incertitude importante est considérée : la quantité de déchets non dangereux collectés hors cadre du service public est approximée à 50 000 tonnes sans justification.

Il s'agit de premières estimations rappelant la nécessité de la conduite d'une évaluation de l'autonomie du territoire dans le cadre du plan. En l'état, nous pouvons déjà constater que dans le périmètre proposé par le plan, les capacités disponibles sont telles que la création d'un nouveau ISDND sur le territoire de l'Eure-et-Loir, telle que préconisée par le projet de plan, est impossible. Dans l'hypothèse d'une planification à l'échelle du département élargi à l'ensemble du territoire du SITREVA, l'autonomie serait également atteinte, rendant impossible la création de capacités d'enfouissement sur les sites d'Allainville et Saint-Escobille.

En conclusion, nous tenons à rappeler les deux manquements essentiels du projet de plan soumis à enquête, au regard des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur. Ces manquements ont pour conséquence directe que le projet de plan n'évalue pas correctement la situation et les enjeux concernant les équipements de traitement des déchets le concernant, que ceux-ci soient situés ou non en Eure-et-Loir :

- Bien qu'étant identifiée une surcapacité en UIOM aux horizons 2015 et 2020, celle-ci est en l'état encore sous-évaluée ;
- De la même façon, la surcapacité en ISDND aux horizons 2015 et 2020 est elle-même sous-évaluée ;
- La préconisation effectuée pour la création de nouvelles capacités d'enfouissement en Eure-et-Loir n'est pas justifiée, de même qu'elle est rendue probablement impossible compte-tenu de la nouvelle limitation réglementaire ;
- Par ailleurs les conséquences de l'implantation de nouveaux sites sur les territoires de Rambouillet et de l'Hurepoix ne sont pas considérées, ni du point de vue des besoins, ni de celui de la limitation des capacités d'enfouissement ;
- L'ouverture d'un nouvel équipement de tri des encombrants et déchets non ménagers est préconisée mais sans information suffisante sur les territoires et flux concernés ;
- En toute hypothèse, l'ouverture d'un nouvel équipement sur le site de Ouarville renforcerait la nécessité d'un périmètre de planification élargi aux territoires de Rambouillet et de l'Hurepoix.

Dans ces conditions, il est à craindre que le projet de plan ne permette pas d'atteindre les objectifs de valorisation, qui passent par le respect de la limitation en capacités d'élimination fixé par la Loi Grenelle II. Une plus forte coordination entre les collectivités est nécessaire dans le but de mieux connaître et organiser les flux inter-départementaux de déchets. Il est regrettable qu'une telle coordination ait été insuffisante entre l'élaboration de l'actuel PREDMA d'Île-de-France et le projet de futur PEDMA de l'Eure-et-Loir, à défaut d'une définition plus cohérente de leurs périmètres d'application respectifs.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre contribution pour votre propre analyse du projet de plan et votre rapport final.

Pour l'ADSE  
La Présidente,  
Marie-Josèphe MAZURE,  
Maire de Mérobert.